



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI**

**LE GOUVERNEUR**

**CIRCULAIRE N° 007/RC/2023 RELATIVE A LA MATRICE DES SANCTIONS  
APPLICABLES AUX BANQUES ET BUREAUX DE CHANGE EN VERTU DE LA  
REGLEMENTATION DES CHANGES**

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la Réglementation des changes du 28 décembre 2023 ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte :

**Article 1 : Objet et champ d'application**

La présente circulaire a pour objet de préciser les sanctions applicables aux banques et aux bureaux de change en vertu de la Réglementation des changes.

**Article 2 : Respect des dispositions légales et réglementaires**

Les banques et bureaux de change sont tenus de respecter les dispositions légales et réglementaires régissant leurs activités.

**Article 3 : Types de sanctions**

Lorsqu'une banque ou un bureau de change agréé a enfreint une disposition légale ou réglementaire afférente aux conditions de son agrément ou son activité, viole une convention signée entre elle et la Banque Centrale, ne défère pas à une injonction ou ne tient pas compte de la mise en garde, recourt à des pratiques peu sûres ou peu fiables, a fait obstacle ou a refusé de se soumettre au contrôle, la Banque Centrale peut prononcer à son endroit les sanctions reprises en annexe à la présente circulaire.

Les sanctions sont de deux types, à savoir les sanctions pécuniaires et les sanctions administratives.

**Article 4 : Application graduelle des sanctions**

Afin d'assurer une application graduelle des sanctions et de donner aux banques ou aux bureaux de changes la possibilité d'apporter des mesures correctrices appropriées, la Banque Centrale suit la démarche ci-après :

1. lors de la constatation d'un manquement, la Banque Centrale adresse une lettre à la banque ou au bureau de change concerné, lui recommandant de régulariser la situation ;

2. en cas de manquement dont la régularisation doit être immédiate et que l'explication fournie n'est pas jugée satisfaisante, la Banque Centrale donne une injonction avec un délai au-delà duquel une sanction peut être prononcée ;
3. en cas de manquement dont la régularisation nécessite des mesures correctrices complexes, la Banque Centrale peut accorder à la banque ou au bureau de change un délai pour leur mise en œuvre. Dans le cas contraire, la Banque Centrale donne une injonction avec un délai au-delà duquel une sanction peut être prononcée.

En cas de manquements impliquant un Dirigeant, la même démarche est appliquée.

#### **Article 5 : Sanctions pour des cas jugés graves**

Nonobstant la démarche décrite à l'article 4 de la présente circulaire, pour des cas jugés graves, la Banque Centrale peut appliquer directement les sanctions prévues par la matrice, après une demande d'explications dont la réponse n'est pas satisfaisante.

#### **Article 6 : Modalité de paiement des pénalités**

En cas de pénalités ou de sanctions pécuniaires, les sommes correspondantes sont immédiatement réglées par le débit d'office du compte de la banque ou du bureau de change ouvert dans les livres de la Banque Centrale. Les pénalités encourues par ces derniers ne doivent pas être répercutées sur les clients.

En cas d'une opération de débit sur le compte d'un bureau de change liée aux sanctions pécuniaires éventuelles, le bureau de change est tenu, endéans 30 jours calendrier, de reconstituer la caution bancaire pour la maintenir dans les normes réglementaires.

#### **Article 7 : Entrée en vigueur**

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et au site web de la Banque Centrale.

Fait à Bujumbura, le 28 décembre 2023

**Edouard Normand BIGENAKO**

Gouverneur. -



**ANNEXE**

**MATRICE DES SANCTIONS APPLICABLES AUX BANQUES**

<b>N°</b>	<b>Manquements</b>	<b>Références réglementaires</b>	<b>Sanctions</b>
1	Paiement en devises d'une transaction conclue entre résidents (sauf les cas d'exceptions formellement indiquées)	Article 4	10 % du montant de la transaction, avec un maximum de 5% du capital minimum obligatoire ou retrait d'agrément des dirigeants de la banque.
2	Non affichage des cours acheteurs et vendeurs ainsi que les frais et commissions appliqués aux opérations de change	Article 6	1.000.000 BIF ou Retrait d'agrément des dirigeants
3	Manipulation du marché	Article 9	0,5% du capital minimum obligatoire ou retrait d'agrément des dirigeants de la banque.
4	Obstruction à une mission de contrôle de la Banque Centrale	Article 10	Sanction pécuniaire de 1 % du capital minimum obligatoire ou Retrait d'agrément des Dirigeants Ou Dessaisissement de la banque
5	Non-respect des délais de transmission des rapports à la Banque Centrale.	Article 20	Pénalité de BIF 1 000 000 par jour de retard ou Retrait d'agrément des Dirigeants
6	Non-respect du modèle de transmission des rapports à la Banque Centrale.	Article 20	Pénalité de BIF 2 000 000 ou Retrait d'agrément des Dirigeants

9

7	Transmission des informations ou rapports incomplets.	Article 20	Pénalité de BIF 2 000 000 ou Retrait d'agrément des Dirigeants
8	Déclaration et/ou transmission d'informations/rapports non fiables.	Article 20	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum obligatoire ou retrait d'agrément des Dirigeants
9	Validation des DI sans pièces justificatives requises.	Article 24	2 % du montant de la transaction sans dépasser 5% du capital minimum obligatoire
10	Validation de plusieurs DI pour une commande fractionnée	Article 29	2 % du montant de la commande fractionnée sans dépasser 5% du capital minimum obligatoire ou retrait d'agrément des dirigeants
11	Validation des DE sans pièces justificatives requises.	Article 36	2 % du montant de la transaction sans dépasser 5% du capital minimum obligatoire ou retrait d'agrément des dirigeants
12	Non déclaration d'une transaction.	Article 41, 43, 45, 46	2 % de la valeur de la transaction sans dépasser 5% du capital minimum obligatoire. ou retrait d'agrément des dirigeants
13	Dépassement des normes de vente des devises.	Article 42,43	100 % des montants en dépassement sans dépasser 5% du capital minimum obligatoire. ou retrait d'agrément des dirigeants
14	Transfert avant importation d'un montant supérieur au plafond autorisé sans garantie bancaire	Article 29	100 % des montants en dépassement sans dépasser 5% du capital minimum obligatoire ou retrait d'agrément des dirigeants

15	Change manuel ou paiements sans pièces justificatives requises	Article 86	100 % du montant changé sans pièces justificatives, sans dépasser 5% du capital minimum obligatoire ou retrait d'agrément des dirigeants
16	Non-respect des instructions de la BRB		Sanction pécuniaire de 0,5% du capital minimum obligatoire ; ou retrait d'agrément des dirigeants et ou des administrateurs

9

**MATRICE DES SANCTIONS APPLICABLES AUX BUREAUX DE CHANGE**

N°	Manquements	Références réglementaires	Sanctions
1	Obstruction à une mission de contrôle de la BRB	Article 10	Retrait d'agrément du gérant en cas d'explications non convaincantes.
2	Ouverture d'une agence sans agrément préalable de la BRB	Article 75	Fermeture immédiate de l'agence et pénalité de 1 000 000 BIF
3	Modification de l'un des éléments requis lors de l'agrément sans l'autorisation de la Banque de la République du Burundi.	Article 79	3.000.000 BIF.
4	Agrément d'un bureau de change sur base des fausses informations ou d'un acte frauduleux.	Article 82	Retrait d'agrément du bureau de change
5	Non démarrage d'activités par un bureau de change dans les six mois suivant son agrément.	Article 82	Retrait d'agrément du bureau de change
6	Incapacité de garder en permanence la caution bancaire exigée, sur une période de 30 jours calendrier	Article 83	1 000 000 BIF
7	Incapacité de garder en permanence la caution bancaire exigée, sur une période de 90 jours calendrier	Article 83	Retrait d'agrément du bureau de change
8	Transactions interdites	Article 85	Saisie des fonds collectés par l'autorité compétente. Retrait d'agrément sans préjudice des poursuites judiciaires des propriétaires du Bureau de change.

9	Non déclaration, non enregistrement ou non conservation des pièces d'une transaction	Article 86	100 % du montant de la transaction concernée ou retrait d'agrément du gérant
10	Non transmission des rapports et états financiers dans les délais.	Article 88	20.000 BIF par jour de retard si les explications ne sont pas convaincantes.
11	Suspension des activités sans en avoir préalablement informé la Banque de la République du Burundi dans les délais.	Article 90	1.000 000 BIF ou retrait d'agrément du bureau de change
12	Cessation des activités due à la liquidation volontaire ou à la faillite sans en avoir informé la Banque Centrale dans les délais.	Article 91	5.000.000 BIF
13	Ouverture des comptes à l'étranger.	Article 85	5.000.000 BIF et fermeture immédiate de ces comptes. ou retrait d'agrément du gérant
14	Vente des devises sans pièces justificatives	Article 86	100 % du montant de la transaction concernée ou retrait d'agrément du gérant
15	Non-respect d'une instruction de la Banque de la République du Burundi.		1.000.000 BIF ou retrait d'agrément du gérant

9